

Déclaration relative au droit d'accès à l'information et au droit à l'image

Je soussigné,,

membre du Club Alpin Français de Dijon, nommé ci-après « club », membre du comité directeur du club, encadrant d'activités¹,

donne les autorisations suivantes² au club :

- pour la gestion du site internet adressé « <http://dijon.ffcam.fr> », ci-après nommé « site »:

- ➔ faire figurer sur le site mes noms et prénoms, les activités que j'encadre, les fonctions que je tiens au comité directeur, et ce, au sein de la liste des encadrants ou des membres du comité directeur, ou de l'agenda des sorties, ou des compte-rendus divers de l'activité du club.
- ➔ faire figurer sur le site mes diplômes fédéraux ou professionnels obtenus relatifs à l'encadrement d'activité au sein du club
- ➔ faire figurer sur le site mon n° de téléphone suivant à toute fin de contact utile :.....
- ➔ faire figurer sur le site un lien permettant de me contacter par courrier électronique (mél) à l'adresse suivante :.....@.....
- ➔ faire figurer sur le site une ou plusieurs photographies de ma personne, respectueuses de ma dignité et prises dans l'exercice d'une activité au sein du club.

Je suis informé que chaque image peut faire l'objet d'un traitement destinée à la mettre en conformité avec les obligations du club ou à mettre en valeur un élément particulier. Dans tous les cas une validation écrite de ma part (courrier électronique inclus, adressé à « dijon@ffcam.fr ») est nécessaire avant publication.

- pour la gestion de la base de données du club, hébergée par le système informatique de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) adressé « <https://extranet-clubalpin.com/> », ci-après dénommée « base »³

- ➔ faire figurer sur la base mes noms et prénoms, les activités que j'encadre, les fonctions que je tiens au comité directeur, les informations relatives à la cotisation que je verse et les compte-rendus d'activité me concernant

Je suis informé que seuls, au sein de la FFCAM, le président du club, les présidents du comité départemental de côte d'or, le président du comité régional de Bourgogne Franche-comté et le président de la fédération nationale, et les personnes auxquels ils délèguent des droits d'accès sous leur responsabilité et en vue de la bonne marche des associations de la fédération peuvent avoir accès aux informations de la base.

Je m'oppose (ou J'agréé)¹ à l'éventuelle exploitation commerciale de ces données nominatives par le club, ou à leur communication à un tiers à des fins d'exploitation commerciale.

¹ Rayez la (ou les) mention(s) inutile(s)

² Si besoin, ajuster ou corriger les affirmations ci-dessous en rayant les parties inutiles ou non acceptées

³ Ces informations sont toutes nécessaires à la bonne marche du club, leur refus entraîne la démission du club et de la fédération

Je suis informé que la diffusion par le club d'informations générales ou d'offres commerciales de partenaires, de manière non nominative, reste toujours possible.

Je suis informé de mon droit d'accès et de rectification des données me concernant :

Article 40 de la loi du 6 janvier 1978, version en vigueur au 23/12/2016

I. — Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

II. — Sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte. Lorsqu'il a transmis les données en cause à un tiers lui-même responsable de traitement, il prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, pour informer le tiers qui traite ces données que la personne concernée a demandé l'effacement de tout lien vers celles-ci, ou de toute copie ou de toute reproduction de celles-ci.

En cas de non-exécution de l'effacement des données à caractère personnel ou en cas d'absence de réponse du responsable du traitement dans un délai d'un mois à compter de la demande, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce sur cette demande dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la réclamation.

Les deux premiers alinéas du présent II ne s'appliquent pas lorsque le traitement de données à caractère personnel est nécessaire :

1° Pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information ;

2° Pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement de ces données ou pour exercer une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

3° Pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;

4° A des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans la mesure où le droit mentionné au présent II est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement ;

5° A la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice

A, le

Signature